

INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE ENVISAGÉE

Paris, le 11 juin 2015, 17h35 – Le groupe de services digitaux HiMedia Group (Code ISIN FR0000075988 - HIM, HIM.FR), communique ce jour à ces actionnaires des informations complémentaires concernant le traitement fiscal de la distribution en nature d'actions HiPay Group envisagée, telle que décrit dans le Chapitre 26, paragraphes 26.1.5 et 26.1.5.2 du prospectus de HiPay Group visé par l'AMF le 2 juin 2015 sous le numéro 15-251.

Ce dernier est disponible sur les sites Internet www.himediagroup.com et www.hipay.com, sur celui de l'AMF (www.amf-france.org), ainsi que sans frais et sur simple demande auprès de la société, 6 Place du Colonel Bourgoïn - 75012 Paris.

Précision importante

Chaque titre HiPay Group reçu à titre de distribution en nature aura, au moment de la mise en paiement, une valeur de 1,2843 €.

Il convient de distinguer au sein de cette valeur :

- **la quote-part, qui sera qualifié fiscalement de revenu distribué, et s'élève à 0,3095 € par action,**
- **le solde, correspondant d'un point de vue fiscal à un remboursement d'apport.** Cette quote-part de remboursement d'apport ne sera pas considérée comme une distribution de revenus et ne sera donc pas, à ce titre, soumise à des prélèvements sociaux et fiscaux français effectués par l'établissement payeur de la Distribution en Nature ou à une retenue à la source française.

* * *

Régime fiscal de la distribution en nature pour les actionnaires de Hi-Media

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Hi-Media au titre de la Distribution en Nature.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Hi-Media au titre de la Distribution en Nature.

Les actionnaires de Hi-Media sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se reporter :

- aux dispositions de la convention fiscale en vigueur entre leur Etat de résidence et la République française,
- aux dispositions de la législation fiscale française et,
- à la législation de leur Etat de résidence et/ou de nationalité qui peuvent s'appliquer à elles afin de connaître le traitement fiscal qui leur sera applicable.

Ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de connaître le traitement fiscal qui s'applique à la Distribution en Nature.

* * *

CAS DES ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE EN FRANCE

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la Distribution en Nature, pour sa quote-part qualifiée fiscalement de revenus distribués, est assujettie dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessus, préalablement à la livraison des titres ou au paiement de la soulte, à un prélèvement non libératoire de 21 % du montant brut distribué (sauf cas de dispense détaillé ci-après) ainsi qu'à différents prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % du montant brut distribué, soit un total de prélèvements s'élevant à 36,5 % du montant brut distribué.

Ce prélèvement devra être opéré par l'établissement payeur. L'attention des actionnaires est donc attirée sur le fait qu'ils devront prendre leurs dispositions pour :

- soit disposer de la trésorerie suffisante pour permettre à l'établissement payeur d'opérer les prélèvements fiscaux et sociaux applicables,
- soit autoriser leur établissement financier à vendre tout ou partie des actions remises en paiement du Dividende en Nature afin de disposer des liquidités correspondant aux prélèvements fiscaux et sociaux applicables.

1. Personnes physiques détenant des actions Hi-Media dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

a) Prélèvement de 21 %

En application de l'article 117 quater du Code Général des Impôts (« **CGI** »), depuis le 1^{er} Janvier

2013, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties obligatoirement à un prélèvement non libératoire au taux de 21 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des revenus s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 Novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »).

b) Impôt sur le revenu

En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, depuis le 1^{er} Janvier 2013, les dividendes sont obligatoirement pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif et bénéficient d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (« **Abattement de 40 %** »).

En application de l'article 193 du CGI, le prélèvement non libératoire de 21 % s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restitué.

Si les actions de Hi-Media sont détenues dans le cadre d'un **PEA**, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

c) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 21 % soit ou non applicable, le montant brut des

revenus distribués par Hi-Media (avant application de l'Abattement de 40 %) sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %,
- le prélèvement social au taux de 4,5 %,
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % et,
- le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Si les actions de Hi-Media sont détenues dans le cadre d'un **PEA**, les dividendes et revenus distribués assimilés ne sont assujettis aux prélèvements sociaux qu'au moment de la réalisation de certains événements (comme la clôture du plan), dans certaines conditions propres au PEA.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement non libératoire de 21 % et des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables.

d) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés avant Abattement de 40 %. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 € et 1.000.000 d'€ pour les contribuables soumis à une imposition commune,
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'€ pour les contribuables soumis à une imposition commune.

e) Fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport

Selon la documentation publiée par l'Administration fiscale (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40-20141014, n° 240), les répartitions effectuées par une société à ses associés ou actionnaires personnes physiques et présentant fiscalement pour ces derniers le caractère d'un remboursement d'apports ou de primes d'émission au sens du 1° de l'article 112 du CGI ne sont pas considérées comme des revenus distribués, ne sont pas à ce titre imposables à l'impôt sur le revenu, et ne sont donc pas assujettis aux prélèvements et impôts exposés aux a) à d).

Toutefois, en cas de cession ultérieure de leurs titres par ces associés ou actionnaires personnes physiques, le montant de ces répartitions vient en diminution du prix d'acquisition ou de souscription des titres tel que déterminé dans les conditions de l'article 150-0 D du CGI. Les actionnaires dont le prix de revient fiscal de l'action Hi-Media serait inférieur au montant du remboursement d'apport, de même que les actionnaires qui auraient bénéficié d'un report ou d'un sursis d'imposition à l'occasion de l'acquisition de leurs actions Hi-Media, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI devront comprendre les dividendes et revenus distribués perçus dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoutent, le cas échéant :

- (i) une contribution sociale égale à 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763.000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) et,
- (ii) pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 €, d'une contribution exceptionnelle de 10,7 % (article 235 ter ZAA du CGI), assise sur l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 € et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 € du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution additionnelle de 10,7 % mentionnées ci-dessus.

b) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote de Hi-Media et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes et revenus distribués encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. Le I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables, au taux de droit commun, de la personne morale bénéficiaire des distributions, d'une quote-part de frais et charges fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

c) Fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport

Les personnes morales sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable, à la lumière de leur situation particulière, à

raison de la perception de la fraction de la Distribution en Nature ayant la nature d'un remboursement d'apport.

3. Autres actionnaires

Les actionnaires de Hi-Media soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

* * *

CAS DES ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE HORS DE FRANCE

En l'état de la législation française en vigueur à ce jour et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs :

- (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et,
- (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et/ou de nationalité.

1. Principes

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, paragraphe 3, le montant brut des revenus distribués fera, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après et de la satisfaction des formalités idoines, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- (i) 21 % par le 1° de l'article 187 du CGI lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et lorsque les revenus distribués ouvrent droit à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI,

- (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de documentation administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 et,
- (iii) à 30 % dans les autres cas.

2. Cas particulier des bénéficiaires établis dans un Etat ou Territoire Non Coopératif

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les revenus distribués par Hi-Media font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % lorsque les dividendes sont payés hors de France à un bénéficiaire établi dans un **Etat ou territoire « non coopératif »** au sens de l'article 238-0 A du CGI. La liste des Etats et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

La liste au 1^{er} Janvier 2014 a été mise à jour par l'arrêté du 17 Janvier 2014 (Journal Officiel du 19 Janvier 2014) et est composée des Etats et territoires suivants :

- Botswana,
- Iles Vierges Britanniques,
- Brunei,
- Montserrat,
- Guatemala,
- Nauru,
- Iles Marshall et Niue.

La liste au 1^{er} Janvier 2015 n'a, à ce jour, pas été publiée.

Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure et ceux qui sont domiciliés ou établis dans un Etat ou territoire dit non coopératif sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

3. Exceptions et conventions internationales

- ✓ La retenue à la source peut être supprimée pour les actionnaires **personnes morales** ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne, **détenant au moins 10 % du capital de Hi-Media** et remplissant toutes les conditions de l'article 119 ter du CGI.
- ✓ Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans la documentation administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20140725, **les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital** et des droits de vote de Hi-Media pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des

doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

- ✓ En outre, et sous réserve du paiement dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, aucune retenue à la source n'est applicable en vertu du 2 de l'article 119 *bis* du CGI aux dividendes distribués à des **organismes de placement collectif de droit étranger** situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes :
 - lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs,
 - présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code Monétaire et Financier.

Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée au premier alinéa du présent 2 et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'Administration des impôts d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif constitué sur le fondement d'un droit étranger mentionné au même alinéa est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des conditions prévues aux 1° et 2° (alinéa issu de l'article 58 de la loi de finances du 29 Décembre 2014).

Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans la documentation administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70.

- ✓ **La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales signées par la République française.** Il appartient par ailleurs aux actionnaires de Hi-Media de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la documentation administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

* * *

Informations accessibles au public

Le prospectus de HiPay Group visé par l'AMF le 2 juin 2015 sous le numéro 15-251 est disponible sur les sites Internet de la société (www.hipay.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), ainsi que sans frais et sur simple demande auprès de la société, 6 Place du Colonel Bourgoïn - 75012 Paris.

HiPay Group attire l'attention du public sur le Chapitre 4 « Facteurs de risques » figurant dans le prospectus. Ces facteurs de risque sont, à la date du visa sur le prospectus, ceux dont HiPay Group estime que la réalisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son image, son activité, sa

situation financière, ses résultats ou ses perspectives. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des risques présentés dans ce chapitre du prospectus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, inconnus à la date du visa sur le prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur HiPay Group, son image, ses activités, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives, peuvent exister ou survenir.

A propos de HiMedia Group :

HiMedia Group accompagne annonceurs, éditeurs et commerçants dans le développement de leurs stratégies digitales. Opérant dans deux secteurs d'activités, la publicité digitale – HiMedia – et le paiement en ligne – HiPay, ses experts proposent les solutions les mieux adaptées à la croissance des revenus de leurs clients.

Présent en Europe, aux Etats-Unis et en Amérique Latine, le Groupe emploie environ 410 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 166 millions d'euros en 2014. Indépendante depuis sa création, la société est cotée sur le compartiment C de Euronext Paris et fait partie des indices CAC Small, CAC All-Tradable et CAC PME. Code ISIN : FR 0000075988 / Mnémo : HIM

Plus d'informations sur : www.himediagroup.com
Facebook : www.facebook.com/HiMediaGroupFrance
Suivez-nous sur Twitter : @himediagroup
LinkedIn : www.linkedin.com/company/himediagroup

Prochaine communication financière : Assemblée générale des actionnaires le 22 juin 2015.
Contacts Citigate Dewe Rogerson :

Agnès Villeret (Relations investisseurs)
0033 (0)1 53 32 78 95 - 0033 (0)6 66 58 82 61
agnes.villeret@citigate.fr

Audrey Berladyn (Presse)
0033 (0)1 53 32 84 76 – 0033 (0)6 68 52 14 09
audrey.berladyn@citigate.fr

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres Hi-Media. Si vous souhaitez obtenir des informations plus complètes sur HiMedia Group, nous vous invitons à vous reporter à notre site Internet <http://www.himediagroup.com>, rubrique Investisseurs.

Ce communiqué peut contenir certaines déclarations de nature prévisionnelle. Bien que HiMedia Group estime que ces déclarations reposent sur des hypothèses raisonnables à la date de publication du présent communiqué, elles sont par nature soumises à des risques et incertitudes pouvant donner lieu à un écart entre les chiffres réels et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations. HiMedia Group opère dans un secteur des plus évolutifs au sein duquel de nouveaux facteurs de risques peuvent émerger. HiMedia Group ne prend en aucune manière l'obligation d'actualiser ces déclarations de nature prévisionnelle en fonction de nouvelles informations, événements ou autres circonstances.